

## **Information aux élus du Rhône sur l'épidémie de coronavirus Covid-19**

Version au 02.04.2020 à 19 h  
sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

### **I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône**

- Mercredi 1<sup>er</sup> avril, le communiqué de presse de l'ARS indiquait :
  - 2 635 patients confirmés biologiquement Covid-19 (+7 %, augmentation stable par rapport à la veille) hospitalisés dans 85 établissements de la région, dont 672 en réanimation/soins intensifs (25%). 1114 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
  - 349 décès hospitaliers rapportés dans la région au total, depuis le début de l'épidémie (+53 par rapport à la veille), dont 153 dans le Rhône ;
  - 1193 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile (+127 par rapport à la veille), dont 404 pour le Rhône.
- La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose de près de 2 300 établissements et service médico-sociaux dont 950 établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La plateforme dédiée au recueil des données en établissements médico-sociaux, accessible via le portail des signalements national, activée lundi 30 mars, est gérée par Santé publique France, seule compétente pour exploiter et analyser les données. Les établissements enrichissent actuellement la plateforme de signalements et les données sont donc très évolutives.

Entre le 28 et le 31 mars inclus :

- 314 établissements médico-sociaux dont 236 EHPAD et 78 autres établissements ont fait un signalement de cas possibles ou confirmés de Covid-19 ;
- 1191 résidents sont des cas confirmés ou cas possibles Covid-19 (447 dans le Rhône). Parmi eux, 73 sont décédés au sein des établissements et 20 sont décédés à l'hôpital (43 dans le Rhône) ;

NB : les décès survenus à l'hôpital sont également intégrés dans les données de prise en charge hospitalière.

- 615 membres du personnel sont confirmés ou cas possibles Covid-19.

## **II- Système de santé**

- Au regard des enjeux éthiques soulevés par les mesures de restriction des visites et des déplacements au sein des EHPAD, le Gouvernement a souhaité être éclairé par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être mises en œuvre, en particulier dans les établissements accueillant des personnes atteintes de troubles cognitifs. Le CCNE a rendu son avis le 30 mars 2020. Il rappelle notamment plusieurs garanties fondamentales :
  - le caractère temporaire et proportionné de mesures ;
  - la nécessité d'associer les familles et des tiers extérieurs à la prise des décisions à forts enjeux éthiques ;
  - l'importance fondamentale de la lutte contre l'isolement des aînés.

Sur le fondement de cet avis, le ministère des solidarités et de la santé travaille, avec les représentants du secteur, aux principes généraux et aux actions concrètes à mettre en œuvre pour garantir une application éthique des mesures de protection au sein des établissements.

## **III- Mesures concernant les opérations funéraires**

Le décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit notamment que « les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts ».

## **IV- Mesures de restriction des déplacements**

A compter de ce jour, **les conditions de sortie pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant sont assouplies** pour accompagner les personnes en grande difficulté au regard de leurs troubles du spectre de l'autisme, déficience intellectuelle, déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, troubles psychiques. Cet assouplissement doit s'accompagner d'un strict respect des gestes barrière impératifs pour la sécurité sanitaire de tous.

- **Pour les personnes en situation de handicap domiciliées chez elles**, leurs parents ou leurs proches : leurs sorties, soit seules soit accompagnées, en voiture ou non, ne sont pas limitées à une heure, ni contraintes à un kilomètre du domicile (pour permettre notamment d'aller dans un lieu de dépaysement), ni régulées dans leur fréquence et leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap ;
- **S'agissant des déplacements d'un tiers professionnel ou non pour la prise en charge de personnes en situation de handicap**, le déplacement entre dans le cadre des déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance ;

NB : cette mesure ne fait pas l'objet d'une attestation dédiée, mais consigne est donnée aux préfets et aux forces de l'ordre d'une prise en compte spécifique. Il faut donc toujours pour autant remplir et avoir l'attestation habituelle dérogatoire de déplacement.

Cette mesure vient en complément des mesures prises pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, comme l'attestation disponible en ligne en Facile à lire et à comprendre (FALC) et le fait de ne pas exiger des personnes aveugles ou malvoyantes d'attestation, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

#### **V- Soutien aux personnes fragiles et/ou vulnérables**

- **Le Gouvernement a décidé le versement anticipé par les CAF et caisses de MSA des prestations sociales le 4 avril 2020.** Cette décision s'applique à l'ensemble des allocations et prestations versées par ces organismes : minima sociaux (RSA, allocation adulte handicapé, etc.), prime d'activité, aides personnelles au logement, allocations familiales. Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, et afin de permettre de respecter les gestes barrières, les autorités recommandent chaque fois que cela est possible de retirer les sommes versées dans les distributeurs de billets plutôt qu'en agence. Le Gouvernement a demandé aux acteurs bancaires de prendre les mesures nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions les personnes qui auront besoin d'exécuter des opérations bancaires en agence. Les établissements bancaires ont ainsi veillé :
  - à l'approvisionnement en liquidités suffisantes pour répondre à la demande de retrait et à l'augmentation exceptionnelle des plafonds de retraits si nécessaire ;

- aux mesures de protection des publics accueillis et des agents, en lien avec les préfetures ;
- à la bonne information de leurs clients quant aux moyens d'exécuter leurs opérations bancaires, en leur notifiant par exemple les agences les plus proches restées ouvertes pendant la période.

Plus de la moitié des bénéficiaires des minima sociaux sont clients de la Banque Postale. La Poste adapte son dispositif pour les accueillir:

- réouverture de 250 bureaux supplémentaires à l'échelle nationale, portant à 1850 bureaux de poste ouverts qui accueilleront dès ce lundi 6 avril les clients souhaitant faire un retrait en guichet ;
  - ce dispositif vient compléter les relais poste commerçants et les agences postales communales ouverts durant la période, qui répondront aux besoins des clients éloignés d'un bureau de poste ;
  - mise en place de mesures barrières (vitres en plexiglass, marquages au sol..) afin de protéger clients comme agents.
- **Concernant l'hébergement d'urgence :**
    - plus de 7 600 places en hôtel supplémentaires sont désormais mobilisables dans toute la France, en plus des 157 000 places d'hébergement financées par l'Etat toute l'année (dont les 14 000 places hivernales prolongées jusqu'à fin mai). Dans le Rhône, en plus des places du dispositif d'hébergement du renfort hivernal prolongé, 532 places d'hébergement ont été ouvertes ;
    - à l'échelle nationale, 59 centres d'hébergement spécialisés sont ouverts, dédiés aux sans-abris malades du Covid-19 mais ne relevant pas d'une hospitalisation, soit un potentiel de près de 2 300 places. Pour rappel, deux de ces sites sont situés dans le Rhône et représentent 94 places (comptabilisées dans les 532 places mentionnées).

## **VI- Concernant l'emploi et l'économie**

- **La vente de semences et de plants potagers dans les jardinerie et sur les marchés autorisés est désormais autorisée en Auvergne-Rhône-Alpes :**
  - dans les jardinerie qui disposent de rayons alimentaires et fournitures pour animaux ;
  - par extension dans tous les marchés autorisés par dérogation préfectorale ;
  - sous la forme de vente directe à la ferme ou de type « drive ».

La livraison à domicile de produits horticoles, y compris des plantes d'ornement et des fleurs, est autorisée dans le cadre général permettant ce type de vente. La vente de plants destinés aux professionnels est également autorisée car elle entre dans la catégorie des fournitures nécessaires aux exploitations agricoles.

- Un **questions/réponses détaillé sur les prêts garantis par l'État** a été publié ce jour. Ce support a vocation à répondre aux interrogations des entreprises bénéficiaires et à assister les réseaux bancaires dans l'instruction des demandes. Ce document rappelle notamment que :
    - **les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat** dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France ;
    - **les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner attentivement, au cas par cas, leur demande** ; c'est également le cas des *start-up* et des entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
    - **en cas de décision négative**, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.
  
  - Afin de les accompagner au mieux dans cette crise, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de **soutien à l'activité économique des professionnels libéraux de santé**, dont certains leurs sont dédiés :
    - des **indemnités journalières forfaitaires** versées par l'Assurance Maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement ;
    - des **reports d'échéances sociales et fiscales** ;
    - de nouvelles modalités de l'**activité partielle** pour leurs salariés :
      - désormais l'allocation, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.
      - le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.
      - le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée.
- Les professionnels de santé peuvent solliciter une allocation d'activité partielle :

- s'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ;
- s'ils sont confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de leurs salariés.

Même sans fermeture administrative, un cabinet médical confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés.

- Le **Fonds de solidarité** est ouvert depuis le 31 mars aux professionnels de santé sans préjudice de la mise en place rapidement d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie. Doté d'1,2 milliards d'euros, le Fonds de solidarité est mobilisable pour tous les professionnels de santé ayant commencé à exercer avant le 1er février 2020 qui respectent les mêmes conditions que pour tous les autres agents économiques, à savoir :
  - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
  - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
  - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
  - pas de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

L'assurance maladie travaille par ailleurs actuellement avec les représentants des professionnels de santé libéraux conventionnés à l'évaluation de la situation et des besoins, pour mettre en place un dispositif spécifique de soutien à leur activité qui tienne compte du financement conventionnel.

- Pour répondre à l'afflux de demandes des entreprises, le système d'information de l'**activité partielle** a été refondu pour :
  - supporter 15 000 connexions simultanées
  - répondre à 400 000 utilisateurs par jour
  - délivrer automatiquement les codes de connexion
  - générer une réponse automatique d'acceptation 48 h après le dépôt de la demande de l'entreprise. Enfin, un délai de 30 jours a été donné aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, pour sécuriser toutes les entreprises qui n'ont pas encore pu le faire.

Cette refonte du système a déjà permis de couvrir près de 340 000 entreprises, et plus de 3,6 millions de salariés.

- Pour répondre aux besoins de main d'oeuvre du médico-social, de l'agriculture, de l'agroalimentaire, des transports, de logistique, de l'aide à domicile, de l'énergie, des télécoms, la **plateforme Mobilisation Emploi** est en ligne depuis ce matin. Elle s'adresse :
  - aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi ;
  - aux salariés en activité partielle.

Cette plateforme :

- comptait plus de 8 000 offres d'emploi à l'ouverture ;
  - permet qu'à chaque offre déposée, un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement l'employeur pour vérifier le respect des consignes sanitaires et caractériser le besoin et compétences attendues. Le recruteur s'engage formellement à respecter les consignes sanitaires ;
  - prévoit que Pôle emploi propose à chaque employeur de prendre en charge la présélection des candidats si besoin ;
  - permet aux candidats de consulter les offres sans créer de compte et d'accéder directement aux coordonnées du recruteur.
- Le ministère de l'Agriculture et l'Agence de service et de paiements (ASP) se sont mobilisés pour assurer la continuité de la gestion et des paiements des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), afin que les premiers paiements des avances puissent avoir lieu selon le calendrier normal :
    - l'ouverture de la télédéclaration de la campagne 2020 a été maintenue au 1er avril 2020 pour les aides « surfaces » (aides découplées, aides couplées végétales, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), l'aide à l'assurance récolte).
    - la date limite de dépôt des demandes est reportée du 15 mai au 15 juin, sans pénalités. Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, des modalités adaptées seront mises en place au sujet des documents justificatifs nécessaires, en cas d'impossibilité de les obtenir pour l'exploitant (actes notariés, signature des clauses, etc.). Tous les exploitants qui le peuvent sont donc invités à ne pas différer leur déclaration, pour assurer le meilleur déroulement

possible de la campagne. Pour toutes les questions liées à la déclaration, un numéro vert est à disposition au 0800 221 371.

- L'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 **assouplit les conditions de versement de la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat »** (créée par la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020) afin de permettre à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle.

Cette prime, ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC, est **totalelement exonérée de prélèvements fiscaux et sociaux**, pour le salarié et pour l'employeur. Elle pourra être versée sans conditions **jusqu'au 31 août 2020**.

Pour récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, un **nouveau critère de modulation du montant de la prime** pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en oeuvre cette prime, en permettant de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Afin de permettre aux entreprises qui ont déjà versé une prime exceptionnelle au 1er trimestre de verser une nouvelle prime en lien avec la crise du Covid19, **le montant maximal de la prime pourra être porté à 2000€** si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise, ou s'il est conclu d'ici le 31 aout 2020.

**Quatre autres ordonnances** ont été présentées par la ministre du Travail et de l'Emploi à l'issue du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

- l'ordonnance n°2020-389 portant mesures d'urgence relatives aux **instances représentatives du personnel** ;
- l'ordonnance n°2020-388 relative au report du scrutin de mesure de l'**audience syndicale** auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la **prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles** ;
- l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de **formation professionnelle** ;



- l'ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des **missions des services de santé au travail** à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.
- Afin d'apporter un **soutien en trésorerie aux compagnies aériennes impactées par l'épidémie du Covid-19**, le **Gouvernement reporte sur les années 2021 et 2022 le paiement de certaines taxes et redevances** exigibles entre mars et décembre 2020.
  - La Commission européenne a confirmé le 31 mars 2020 la compatibilité avec les règles sur les aides d'État, au titre de la compensation des répercussions économiques de la pandémie, du report du paiement par le pavillon français des taxes de l'aviation civile et de solidarité sur les billets d'avion.
  - Le report sur les redevances est mis en place en collaboration avec Eurocontrol, à qui la France a délégué le recouvrement, auprès de l'ensemble des compagnies aériennes fréquentant les aéroports de métropole, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.
  - La taxe de l'aviation civile et les redevances concernées financent le budget annexe de la direction générale de l'aviation civile, qui fournit les services de la navigation aérienne en France.
  - Ce report vient en complément des mesures demandées par la France, et déjà annoncées par l'Union européenne, comme le moratoire sur les créneaux horaires non utilisés.

## **VII- Concernant les collectivités territoriales**

- Deux ordonnances ont été publiées ce jour :
  - l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.